

Arrêt

n° 170 556 du 27 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 août 2014, la partie requérante introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de suivre des cours dispensés en comptabilité au sein de la Haute école de la Ville de Liège durant l'année académique 2014/2015. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« La solvabilité du garant, Mr SAADI Mohamed, qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante : en effet, il appert des fiches de paies couvrant les mois d'avril à juin 2014 produites à l'appui de la demande que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (2 personnes à charge) et aux frais de

l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614€/mois pour l'année académique 2014/2015), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.».

2. Intérêt au recours.

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations, le défaut d'intérêt actuel à agir de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a produit une attestation d'inscription en première année de Bachelier en comptabilité pour l'année académique 2014-2015. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que suite à l'introduction de son recours en annulation de la décision attaquée, la partie requérante aurait communiqué des informations à la partie défenderesse relatives à la possibilité d'être inscrite dans un établissement d'enseignement, au sens de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, pour les années académiques ultérieures.

Le Conseil constate, en conséquence, que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir un titre de séjour en Belgique est échue et qu'elle n'a communiqué aucun élément à la partie défenderesse susceptible de justifier le fondement de sa demande de visa pour les années académiques ultérieures.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte aucune explication sur ce point et s'en réfère, lors de l'audience, à l'appréciation du Conseil de céans. Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours. Interrogée à l'audience à cet égard, elle a déclaré s'en référer à ses écrits de procédure.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE